



# REGLEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DE LA FEDERATION

## **Généralités**

La Fédération des sociétés philatéliques suisses institue un tribunal arbitral selon titre IX de ses statuts.

Les dispositions du concordat inter-cantonal sur l'arbitrage (ci-après CIA) sont applicables à toute procédure par devant le tribunal arbitral, si le for de ce tribunal se trouve sur le territoire d'un canton concordataire, sauf disposition contraire du présent règlement.

Le for du tribunal arbitral est au domicile du défendeur. Si ce domicile se trouve à l'étranger, le for du tribunal arbitral coïncide avec le siège de la Fédération.

## **Nombre d'arbitres, élection et durée du mandat**

Le tribunal arbitral est constitué d'un président, d'un vice-président et de cinq juges.

Lors de la nomination des membres du tribunal, il importe de tenir compte des différents cantons et régions linguistiques suisses. L'élection de tous les membres se fait par l'assemblée des délégués. Le comité central peut soumettre des propositions. Les membres du tribunal arbitral sont rééligibles.

## **Constitution**

Le tribunal arbitral se constitue à l'issue de l'assemblée des délégués au cours de laquelle il a été élu. Il se désigne lui-même un président et un vice-président.

## **Administration**

L'administration du tribunal arbitral est exercée par le président ou, à défaut, par le vice-président. Les affaires soumises au tribunal arbitral sont, en règle générale, traitées par voie de circulation. Les parties, le président et le juge rapporteur peuvent requérir la fixation d'une audience.

Si nécessaire, le président désigne un des juges comme juge rapporteur qui assume l'instruction de l'affaire. Le dépôt du rapport du juge instructeur ouvre les délibérations du tribunal arbitral.

Toutes correspondances ou requêtes destinées au tribunal sont à adresser au secrétariat de la Fédération à l'attention du président du tribunal.

### **Langue officielle**

Toutes les langues officielles de la confédération peuvent être utilisées pour les délibérations et requêtes. Les sentences arbitrales doivent être rédigées et communiquées dans la langue de la partie défenderesse.

### **Récusation**

Les dispositions des art. 18 à 22 du CIA sont applicables.

### **Questions financières**

La fixation d'une indemnité pour l'activité du tribunal arbitral et de ses membres est du ressort de l'assemblée des délégués ou de la conférence des présidents.

Dans une procédure, les avocats qui exercent la fonction de président ou de vice-président sont indemnisés conformément au règlement des indemnités de la Fédération ainsi que par rapport à leurs domiciles.

Les membres du tribunal ont droit, dans chaque cas, au remboursement de leurs débours personnels, en particulier pour leur participation aux séances du tribunal. La rémunération s'effectue selon le règlement de la Fédération. Le décompte est établi par le secrétariat central, à qui les membres adressent individuellement leur note de frais pour le 31 décembre de chaque année.

### **Procédure**

Nul ne peut être contraint de soumettre un litige au tribunal arbitral, cependant cette procédure est instamment recommandée aux membres de la Fédération et à leurs propres membres.

La cour arbitrale est composée de trois juges. Les parties peuvent convenir de soumettre leur cause à un juge unique. Les décisions de la cour arbitrale sont prises à la majorité simple.

Le président décide de la composition de la cour. Il veille, pour chaque affaire, à une composition équilibrée de la cour.

La procédure arbitrale est régie par les art. 25 à 29 CIA.

### **Requêtes, preuves et mesures provisionnelles**

Les parties qui désirent saisir le tribunal doivent déposer une requête écrite contenant un exposé des faits et des conclusions. Le compromis arbitral doit être produit avec la requête. La requête doit être adressée au président.

Si la cause est traitée par voie de circulation, les droits des parties au sens des art. 25 ss CIA doivent être garantis.

Les moyens de preuve doivent être proposés d'entrée de cause. Le président peut accepter un moyen de preuve annoncé tardivement, à condition que ce moyen de preuve soit de nature à influencer le jugement.

Les conclusions peuvent être diminuées en tout temps; elles ne peuvent pas être augmentées.

À réception de la requête, le président impartit un délai de réponse à la partie adverse. Ce délai ne peut être prolongé qu'une fois. Si nécessaire, le président peut ordonner une réplique et une duplique. Les parties ont le droit de se faire représenter ou assister par un mandataire de leur choix.

Des mesures provisionnelles peuvent, si nécessaire et en accord avec toutes les parties concernées, être prises par le tribunal arbitral, sans cet accord, est applicable l'art. 26 al. 1 CIA.

### **Procédure probatoire et jugement**

Le tribunal arbitral n'accepte que des preuves qui ont été proposées; le tribunal arbitral peut rejeter les moyens de preuve qui ne lui semblent pas pertinents.

Les moyens de preuve sont l'interrogatoire de témoins, l'expertise des actes produits et les dépositions de preuves.

Si des témoins ou des experts sont entendus, une décision par voie de circulation est exclue. Si une expertise écrite est ordonnée, le tribunal arbitral rédige les questionnaires, le questionnaire est soumis aux parties, les parties pouvant proposer des questions complémentaires par écrit.

Les parties ont le droit de prendre connaissance des pièces du dossier pendant toute la durée de la procédure.

Le tribunal arbitral apprécie librement les preuves. Le tribunal arbitral délibère à huis clos. Le tribunal arbitral peut rendre son dispositif par oral ou par écrit. La motivation doit être notifiée par écrit, si l'une ou l'autre des parties le demande.

Les jugements prononcés par voie de circulation seront brièvement motivés par écrit.

Le tribunal arbitral ne peut allouer à une partie, plus ou autre chose que ce qu'elle demande.

Un procès-verbal est tenu lors des auditions. Le tribunal peut désigner en dehors de ses membres un secrétaire chargé de la tenue du procès-verbal. Le tribunal peut demander l'assistance du secrétariat de la Fédération pour la tenue des procès-verbaux, la rédaction des jugements ainsi que pour les travaux administratifs.

### **Frais du tribunal et des parties**

En principe, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Suivant l'issue de la procédure, le tribunal peut décider que chaque partie garde la charge de ses frais et dépens.

L'émolument pour le jugement est fixé par le tribunal qui tiendra compte de la valeur litigieuse ainsi que de la durée de la procédure.

Les membres de la Fédération peuvent demander que l'assurance protection juridique de la Fédération couvre les frais leur incombant, pour autant que les conditions aient été respectées et que la couverture soit assurée. En vertu du principe de la responsabilité subsidiaire, la couverture des frais de procès est prise en charge par l'assurance protection juridique de la Fédération à titre subsidiaire (assurance protection juridique, assurance privée, assurance RC).

### **Recours en nullité, révision et exécution du jugement arbitral**

Son applicables les dispositions des art. 36 à 46 CIA.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 07 octobre 2000 à Bulle.

Il entre immédiatement en vigueur.

Le président :

Markus Sulger

Le vice-président :

Pierre Godat